

ANNEXE 7

DERIVATION DES COURS D'EAU « EXAMEN AU CAS PAR CAS / PROJET DES AEX GRAND BAGOT » SARL SOGEMI

Contexte du dépôt d'or secondaire en Guyane

Comme sur tout gisement alluvionnaire en Guyane, la minéralisation aurifère (« run » minéralisé) est localisée dans les lit mineur et majeur des criques.

Il faut alors dévier par endroits les cours d'eau si l'on veut exploiter le « run ».

Les cours d'eau dont la largeur est supérieure à 7,5 m ne sont pas déviés.

En effet, dans le cadre du SDOM (ici on est en zonage n°3 où aucune contrainte n'est appliquée), l'exploitation aurifère alluvionnaire est limitée aux cours d'eau dont le lit mineur n'excède pas les 7,50 m (Titre second, § III, p. 71-72) :

« Les activités d'exploitation minière peuvent être autorisées dans les cours d'eau de moins de 7,5 mètres de large. Il est possible d'effectuer une dérivation temporaire du cours d'eau sous réserve que les capacités hydrauliques soient adaptées aux conditions hydrologiques du cours d'eau et aux débits représentatifs des conditions extrêmes.

Les activités d'exploitation minière sont interdites dans le lit mineur des cours d'eau de plus de 7,5 mètres de large.

Elles sont également interdites :

- *Pour les cours d'eau dont le lit mineur a une largeur comprise entre 7,5 et 20 mètres, sur les terrasses situées à une distance de moins de 35 mètres du cours d'eau, mesurée depuis la berge ;*
- *Pour les cours d'eau dont le lit mineur a plus de 20 mètres de large [...] dans une bande d'au moins 50 mètres [...]* »

Ici, ce n'est pas le cas : la largeur des criques des trois AEX varie de 2.5 m à 5,5 m. Sur l'AEX n°2 et 3 la crique n'est plus mesurable sur les chantiers clandestins.

Les dérivations, de longueurs variables, seront réalisées ici phase par phase, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation prévue ici de l'aval vers l'amont.

Elles sont possibles en respectant toutefois certains paramètres comme le maintien d'une hauteur d'eau minimale de 10 cm afin d'assurer le continuum écologique, conformément aux recommandations de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) en Guyane.

La mise en eau du nouveau canal est réalisée progressivement : dérivation partielle le premier jour sans fermeture de la crique, puis totale le jour suivant.

La création de canal, de section trapézoïdale, doit éviter d'accentuer les phénomènes d'érosion lors du détournement de portions du cours d'eau naturel en évitant de créer des sections rectilignes trop longues, en proscrivant des biefs aux berges verticales et en s'assurant que la pente moyenne de radier des nouveaux biefs soit régulière.

Imposée par les services de la DGTM (ex-DEAL/SREMD), une note technique relative au dimensionnement de ces dérivations est annexée au dossier de demande d'AEX.

Elle tient compte des capacités hydrauliques adaptées aux conditions hydrologiques des cours d'eau traversant les AEX et aux débits représentatifs des conditions extrêmes.

Estimation du linéaire de dérivation des cours d'eau

AEX	Phases	Linéaire de dérivation de la crique principale
AEX 1	Phase 1 Phase 2 Phase 3	660 m 480 m 730 m
AEX 2	Phase 1 Phase 2 Phase 3	720 m 540 m 620 m
AEX 3	Phase 1 Phase 2 Phase 3	460 m 580 m 400 m
Total		5190 m

Etat des lieux des cours d'eau

La Crique Bagot peut, au vu des reconnaissances aériennes d'août 2020, être considérée en très mauvais état chimique et écologique. Des analyses d'eau sont en cours à l'Institut Pasteur.



Confluence Bagot/Comté août 2020